

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 108/2006 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 2006

modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les IFRS 1, 4, 6 et 7, les IAS 1, 14, 17, 32, 33 et 39, et l'interprétation IFRIC 6

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Certaines normes comptables internationales et les interprétations s'y rapportant, telles qu'en vigueur au 14 septembre 2002, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission ⁽²⁾.

(2) Le 30 juin 2005, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié Amendement à IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* et Bases de conclusion d'IFRS 6 *Exploration et évaluation des ressources minérales*, afin de clarifier le libellé d'une dérogation accordée aux «premiers adoptants» des IFRS qui ont choisi d'appliquer IFRS 6 avant le 1^{er} janvier 2006.

(3) Le 18 août 2005, l'IASB a publié IFRS 7 *Instruments financiers: Informations à fournir*. La norme en question énonce de nouvelles exigences visant à améliorer l'information sur les instruments financiers fournie dans les états financiers des entreprises. Elle remplace IAS 30 *Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées*, ainsi que certaines exigences d'IAS 32 *Instruments financiers: Informations à fournir et présentation*.

(4) Le 18 août 2005, l'IASB a également publié Amendement à IAS 1 *Présentation des états financiers — Informations à fournir concernant le capital*, qui met en place un régime d'information concernant le capital des entreprises.

(5) Le 18 août 2005, l'IASB a publié Amendements aux normes internationales d'information financière IAS 39 *Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation* et IFRS 4 *Contrats d'assurance - Contrats de garantie financière*. Ces amendements visent à faire en sorte que les émetteurs de contrats de garantie financière enregistrent au bilan les passifs qui découlent de ces contrats.

(6) Le 1^{er} septembre 2005 l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) a publié l'interprétation IFRIC 6 *Passifs découlant de la participation à un marché déterminé — Déchets d'équipements électriques et électroniques*, ci-après «IFRIC 6». IFRIC 6 précise les modalités de la comptabilisation des passifs liés aux coûts de la gestion des déchets.

(7) La consultation des experts techniques en la matière a confirmé que les IFRS 1, 4 et 7, les IAS 1 et 39 et IFRIC 6 satisfont aux conditions techniques d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002

(8) L'adoption d'IFRS 7 implique, par voie de conséquence, de modifier les autres normes comptables internationales, afin d'assurer la cohérence interne du corps de normes. Les amendements qui en résultent concernent les IFRS 1 et 4 et les IAS 14, 17, 32, 33 et 39.

(9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1725/2003 en conséquence.

(10) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 261 du 13.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2106/2005 (OJ L 337 du 21.12.2005, p. 16).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1725/2003 est modifiée comme suit:

- (1) la norme internationale d'information financière IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* est modifiée conformément à l'Amendement à IFRS 1 et à Bases de conclusion d'IFRS 6 *Exploration et évaluation des ressources minérales*, tels que figurant à l'annexe du présent règlement;
- (2) la norme comptable internationale IAS 30 Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées est remplacée par IFRS 7 Instruments financiers: Informations à fournir, telle que figurant à l'annexe du présent règlement;
- (3) la norme comptable internationale IAS 1 *Présentation des états financiers* est modifiée conformément à l'Amendement à IAS 1 — *Informations à fournir concernant le capital*, tel que figurant à l'annexe du présent règlement;
- (4) IAS 39 *Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation* et IFRS 4 *Contrats d'assurance* sont modifiées conformément aux *Amendements* à ces deux normes, tels que figurant à l'annexe du présent règlement;
- (5) l'Interprétation n° 6 de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC 6) *Passifs découlant de la participation à un marché déterminé — Déchets d'équipements électriques et électroniques* est insérée telle que figurant à l'annexe du présent règlement;

- (6) L'adoption d'IFRS 7 implique, par voie de conséquence, de modifier IFRS 1 et IFRS 4, ainsi qu'IAS 14, IAS 17, IAS 32, IAS 33 et IAS 39 conformément à l'annexe C d'IFRS 7, telle que figurant à l'annexe du présent règlement;
- (7) IAS 32 est modifiée conformément aux Amendements à IAS 39 et IFRS 4, tels que figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

- (1) Les entreprises appliquent l'Amendement à IFRS 1 et les Amendements à IAS 39 et IFRS 4 tels qu'exposés dans l'annexe du présent règlement au plus tard à la date d'ouverture de l'exercice 2006.
- (2) Les entreprises appliquent IFRS 7 et l'Amendement à IAS 1 tels qu'exposés dans l'annexe du présent règlement au plus tard à la date d'ouverture de l'exercice 2007.
- (3) Les entreprises appliquent l'interprétation IFRIC 6 telle qu'exposée dans l'annexe du présent règlement au plus tard à la date d'ouverture de l'exercice 2006.

Cependant, les entreprises dont l'exercice commence en décembre appliquent IFRIC 6 à la date d'ouverture de leur exercice 2005 au plus tard.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2006.

Par la Commission
Charlie MCCREEVY
Membre de la Commission

ANNEXE

NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE

IFRS 1	Amendement à IFRS 1 <i>Première adoption des normes internationales d'information financière</i> et Bases de conclusion d'IFRS 6 <i>Exploration et évaluation des ressources minérales</i>
IFRS 7	IFRS 7 <i>Instruments financiers: Information à fournir</i>
IAS 1	Amendement à IAS 1 <i>Présentation des états financiers — Informations à fournir concernant le capital</i>
IAS 39 IFRS 4	Amendements à IAS 39 <i>Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation</i> et IFRS 4 <i>Contrats d'assurance — Contrats de garantie financière</i>
IFRIC 6	Interprétation IFRIC 6 <i>Passifs découlant de la participation à un marché déterminé — Déchets d'équipements électriques et électroniques</i>

Amendements aux normes internationales d'information financière

IAS 39 *Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation*

IFRS 4 *Contrats d'assurance*

Contrats de garantie financière

AMENDEMENTS AUX NORMES

Le présent document expose les amendements aux normes IAS 39 *Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation* et IFRS 4 *Contrats d'assurance*, ainsi que les modifications qui en résultent pour IAS 32 *Instruments financiers: Informations à fournir et présentation* et IFRS 7 *Instruments financiers: Informations à fournir*. Il contient également des amendements à la «base des conclusions» d'IAS 39 et IFRS 4, aux commentaires relatifs à l'application d'IFRS 4 et à l'annexe C d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. Ces amendements résultent des propositions contenues dans un exposé-sondage proposant des amendements à IAS 39 et IFRS 4 — *Contrats de garantie financière et assurance crédit*, publié en juillet 2004.

Les entités doivent appliquer ces amendements aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2006 ou après cette date. Une application anticipée est encouragée. Lorsque les entités appliquent ces amendements à un exercice antérieur, elles doivent mentionner ce fait.

AMENDEMENTS À IAS 39

Dans la Norme, le paragraphe 3 est supprimé et les paragraphes 2 (e), 2 (h), 4 et 47 sont modifiés. Au paragraphe 9, la définition d'un «passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat» est modifiée et une nouvelle définition est ajoutée immédiatement après la définition des «actifs financiers disponibles à la vente». Le paragraphe AG4 devient paragraphe AG3A et le paragraphe AG4A est modifié et devient paragraphe AG4. Les paragraphes AG4A et 103B sont ajoutés.

Le paragraphe 43 est cité ci-dessous pour simple information, mais ne fait l'objet d'aucune modification.

Les amendements aux paragraphes 2 (h) et 47 (d) transfèrent les exigences d'évaluation concernant certains engagements de prêt de la section «Champ d'application» à la section «Évaluation», sans les modifier.

2 La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté:

...

- (e) les droits et les obligations découlant (i) d'un contrat d'assurance tel que défini dans IFRS 4 *Contrats d'assurance*, autres que les droits et obligations de l'émetteur en vertu d'un contrat d'assurance qui répond à la définition d'un contrat de garantie financière figurant au paragraphe 9, ou (ii) d'un contrat qui tombe dans le champ d'application d'IFRS 4 parce qu'il contient un élément de participation discrétionnaire. Toutefois, la présente norme s'applique à un dérivé qui est incorporé dans un tel contrat si le dérivé n'est pas lui-même un contrat tombant dans le champ d'application d'IFRS 4 (voir les paragraphes 10 à 13 et l'annexe A paragraphes AG27 à AG33). De plus, si un émetteur de contrats de garantie financière a précédemment indiqué expressément qu'il considère ces contrats comme des contrats d'assurance et a appliqué le traitement comptable réservé aux contrats d'assurance, ledit émetteur peut choisir d'appliquer soit la présente norme soit IFRS 4 aux contrats de garantie financière en question (voir paragraphes AG4 et AG4A). L'émetteur peut opérer ce choix contrat par contrat, mais pour chaque contrat, son choix est irrévocable.

...

- (h) les engagements de prêt autres que ceux décrits au paragraphe 4. L'émetteur d'engagements de prêt doit appliquer IAS 37 aux autres engagements de prêt qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente norme. Tous les engagements de prêt sont toutefois soumis aux dispositions de décomptabilisation de la présente norme (voir les paragraphes 15 à 42 et l'annexe A, paragraphes AG36 à AG63).

4 Les engagements de prêt suivants entrent dans le champ d'application de la présente norme:

- (a) les engagements de prêt que l'entité désigne comme des passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Une entité qui a pour pratique de vendre les actifs résultant de ses engagements de prêt peu après leur création doit appliquer la présente Norme à l'ensemble de ses engagements de prêt de la même catégorie.

- (b) les engagements de prêt qui peuvent faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou en un autre instrument financier. Ces engagements de prêt sont des dérivés. Un engagement de prêt n'est pas considéré comme faisant l'objet d'un règlement net par le simple fait qu'il est décaissé par versements échelonnés (par exemple, un prêt hypothécaire à la construction décaissé par versements échelonnés en fonction de la progression des travaux).
- (c) les engagements à fournir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au marché. Le paragraphe 47 (d) régit l'évaluation ultérieure des passifs résultant de ces engagements de prêt.

9 ...

Définition des quatre catégories d'instruments financiers

Un actif financier ou un passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat est un actif financier ou un passif financier qui répond à l'une des conditions suivantes.

- (a) Il est classifié comme détenu à des fins de transaction. Un actif financier ou un passif financier est classifié comme détenu à des fins de transaction s'il est:

...

- (iii) un dérivé (à l'exception d'un dérivé qui est un contrat de garantie financière ou un instrument de couverture désigné et efficace).

...

Définition d'un contrat de garantie financière

Un contrat de garantie financière est un contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser le titulaire d'une perte qu'il encourt en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié à effectuer un paiement à l'échéance aux termes de l'instrument d'emprunt initiaux ou modifiés.

...

Évaluation initiale des actifs financiers et des passifs financiers

- 43 Lors de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif financier, une entité doit l'évaluer à sa juste valeur majorée, dans le cas d'un actif ou d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du compte de résultat, des coûts de transaction directement imputables à l'acquisition ou à l'émission de l'actif ou du passif financier.

Évaluation ultérieure des passifs financiers

- 47 Après la comptabilisation initiale, une entité doit évaluer tous les passifs financiers au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif, sauf:
 - (a) les passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Ces passifs, y compris les dérivés qui constituent des passifs, doivent être mesurés à la juste valeur, à l'exception d'un passif dérivé lié à et devant être réglé par remise d'un instrument de capitaux propres non coté dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable, qui doit être évalué au coût.
 - (b) les passifs financiers qui surviennent quand un transfert d'actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation ou quand l'approche de l'implication continue s'applique. Les paragraphes 29 et 31 s'appliquent à l'évaluation de tels passifs financiers.

- (c) les contrats de garantie financières tels que définis au paragraphe 9. Après la comptabilisation initiale, l'émetteur d'un tel contrat évalue celui-ci (à moins que le paragraphe 47 (a) ou 47 (b) ne s'applique) au plus élevé des deux montants suivants:
- (i) le montant déterminé conformément aux dispositions d'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*;
- ou
- (ii) le montant comptabilisé initialement (voir paragraphe 43), diminué, le cas échéant, des amortissements cumulés comptabilisés conformément à IAS 18 *Produit des activités ordinaires*.
- (d) les engagements à fournir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au marché. Après la comptabilisation initiale, l'émetteur d'un tel engagement évalue celui-ci (à moins que le paragraphe 47 (a) ne s'applique) au plus élevé des deux montants suivants:
- (i) le montant déterminé conformément aux dispositions d'IAS 37;
- ou
- (ii) le montant comptabilisé initialement (voir paragraphe 43), diminué, le cas échéant, des amortissements cumulés comptabilisés conformément à IAS 18.

Les passifs financiers qui sont désignés comme éléments couverts sont soumis aux règles de comptabilité de couverture énoncées aux paragraphes 89 à 102.

AG4 Les contrats de garantie financière peuvent avoir différentes formes juridiques, telles que celle d'une garantie financière, de certains types de lettres de crédit, d'un contrat de crédit couvrant le risque de défaillance ou d'un contrat d'assurance. Leur traitement comptable ne dépend pas de leur forme juridique. Des exemples du traitement approprié figurent ci-après (voir le paragraphe 2(e)):

- (a) Même si le contrat de garantie financière répond à la définition d'un contrat d'assurance au sens d'IFRS 4, l'émetteur applique la présente norme, si le risque transféré est significatif. Toutefois, si l'émetteur a précédemment indiqué expressément qu'il considère ces contrats comme des contrats d'assurance et a appliqué le traitement comptable réservé aux contrats d'assurance, ledit émetteur peut choisir d'appliquer soit la présente norme soit IFRS 4 aux contrats de garantie financière en question. Si la présente norme s'applique, le paragraphe 43 oblige l'émetteur à comptabiliser initialement un contrat de garantie financière à sa juste valeur. Si le contrat de garantie financière a été émis en faveur d'une partie non liée dans le cadre d'une transaction autonome conclue dans des conditions de concurrence normale, sa juste valeur à l'origine est susceptible d'être égale à la prime reçue, sauf preuve du contraire. Par la suite, à moins que le contrat de garantie financière n'ait été désigné à l'origine comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou que les paragraphes 29 à 37 et AG47 à AG52 ne s'appliquent (quand un transfert d'actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation ou quand l'approche de l'implication continue s'applique), l'émetteur l'évalue au plus élevé des deux montants suivants:
 - (i) le montant déterminé conformément aux dispositions d'IAS 37;

ou

 - (ii) le montant comptabilisé initialement, diminué, le cas échéant, des amortissements cumulés comptabilisés conformément à IAS 18 (voir paragraphe 47 (c)).
- (b) Certaines garanties relatives à un crédit n'exigent pas, comme condition préalable au paiement, que le bénéficiaire soit exposé au risque d'inexécution par le débiteur à la date d'échéance de paiements dus au titre de l'actif couvert ni qu'il ait effectivement subi une perte de ce fait. Ainsi, une garantie peut prévoir un paiement en cas de variation d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit. Une telle garantie ne constitue ni un contrat de garantie financière au sens de la présente norme ni un contrat d'assurance au sens d'IFRS 4. Elle constitue un dérivé, auquel l'émetteur applique la présente norme.
- (c) Si un contrat de garantie financière a été émis en liaison avec la vente de marchandises, l'émetteur applique IAS 18 pour déterminer le moment où il comptabilise les produits qui résultent de la garantie et de la vente des marchandises.

AG4A les indications établissant qu'un émetteur considère un contrat comme étant un contrat d'assurance se trouvent habituellement dans ses communications avec la clientèle et les autorités de régulation, dans ses contrats, dans ses documents commerciaux et dans ses états financiers. De plus, les contrats d'assurance sont souvent soumis à des règles comptables distinctes de celles relatives à d'autres types de transactions, comme les contrats émis par les banques ou les sociétés commerciales. En pareil cas, les états financiers de l'émetteur comprennent habituellement une déclaration indiquant que l'émetteur a appliqué ces règles comptables.

103B Contrats de garantie financière (Amendements à IAS 39 et IFRS 4), publié en août 2005, a modifié les paragraphes 2 (e) et 2 (h), 4, 47 et AG4, ajouté un paragraphe AG4A ainsi qu'une nouvelle définition des contrats de garantie financière au paragraphe 9, et supprimé le paragraphe 3. Les entités doivent appliquer ces amendements aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2006 ou après cette date. Une application anticipée est encouragée. Lorsqu'une entité applique ces modifications à un exercice antérieur, elle doit mentionner ce fait et appliquer en même temps les modifications d'IAS 32 et d'IFRS 4 qui en découlent.

AMENDEMENTS À IFRS 4

Les paragraphes 4 (d), B18 (g) et B19 (f) sont modifiés, le paragraphe 41A est inséré et la définition d'un contrat de garantie financière est insérée à l'annexe A, comme suit.

4 Une entité ne doit pas appliquer la présente Norme aux:

...

- (d) contrats de garantie financière, à moins que l'émetteur n'ait précédemment indiqué expressément qu'il considère ces contrats comme des contrats d'assurance et appliqué le traitement comptable réservé aux contrats d'assurance, auquel cas ledit émetteur peut choisir d'appliquer soit IAS 39 et IAS 32 soit la présente norme aux contrats de garantie financière en question. L'émetteur peut opérer ce choix contrat par contrat, mais pour chaque contrat, son choix est irrévocable.

41A Contrats de garantie financière (Amendements à IAS 39 et IFRS 4), publié en août 2005, a modifié les paragraphes 4 (d), B18 (g) et B19 (f). Les entités appliquent ces amendements aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2006 ou après cette date. Une application anticipée est encouragée. Lorsqu'une entité applique ces modifications à un exercice antérieur, elle doit mentionner ce fait et appliquer en même temps les modifications d'IAS 39 et d'IAS 32 qui en découlent.

ANNEXE A

Définitions

Contrat de garantie financière Un contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser le titulaire d'une perte qu'il encourt en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié à effectuer un paiement à l'échéance aux termes de l'instrument d'emprunt initiaux ou modifiés.

ANNEXE B

B18 Ce qui suit sont des exemples de contrats qui sont des contrats d'assurance, si le transfert du risque d'assurance est significatif:

...

- (g) l'assurance crédit qui prévoit des paiements spécifiques à effectuer pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il encourt en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié à effectuer un paiement à l'échéance en vertu des dispositions initiales ou modifiées de l'instrument d'emprunt. Ces contrats peuvent avoir différentes formes juridiques, telles que celle d'une garantie financière, de certains types de lettres de crédit, d'un contrat de crédit couvrant le risque de défaillance ou d'un contrat d'assurance. Toutefois, bien que ces contrats répondent à la définition d'un contrat d'assurance, ils répondent également à la définition d'un contrat de garantie financière selon IAS 39 et entrent dans le champ d'application d'IAS32 et d'IAS39, et non pas de la présente Norme (voir paragraphe 4 (d)). Néanmoins, lorsque l'émetteur de contrats de garantie financière a précédemment indiqué expressément qu'il considère ces contrats comme des contrats d'assurance et appliqué le traitement comptable réservé aux contrats d'assurance, ledit émetteur peut choisir d'appliquer soit IAS 39 et ISA 32 soit la présente Norme aux contrats de garantie financière en question.

B19 Les exemples suivants sont des exemples d'éléments qui ne sont pas des contrats d'assurance:

...

- (f) une garantie relative à un crédit (ou lettre de crédit, contrat dérivé de crédit couvrant le risque de défaillance ou contrat d'assurance crédit) qui impose des paiements même si le titulaire n'a pas encouru de perte du fait de la défaillance du débiteur à effectuer des paiements à l'échéance (voir IAS 39).

AMENDEMENTS À D'AUTRES NORMES

Les entités appliquent les modifications suivantes d'IAS 32 (et d'IFRS 7, si elles appliquent déjà cette norme) lorsqu'elles appliquent les modifications connexes d'IAS 39 et d'IFRS 4.

IAS 32 Instruments financiers: Informations à fournir et présentation

Les paragraphes 4 (d) et 12 sont modifiés comme suit.

4 La présente Norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers excepté:

...

- (d) **les contrats d'assurance tels que définis dans IFRS 4 *Contrats d'assurance*. Toutefois, la présente Norme s'applique aux produits dérivés qui sont incorporés dans les contrats d'assurance si IAS 39 impose à l'entité de les comptabiliser séparément. De plus, un émetteur doit appliquer la présente Norme aux contrats de garantie financière lorsqu'il comptabilise et évalue ces contrats conformément à IAS 39; en revanche, lorsqu'il choisit de comptabiliser et d'évaluer ces contrats conformément à IFRS 4, en application du paragraphe 4 (d) de ladite Norme, il doit appliquer cette dernière.**

12 Les termes suivants sont définis au paragraphe 9 de IAS 39 et sont utilisés dans la présente Norme avec la signification précisée dans IAS 39.

...

- actif ou passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat
- contrat de garantie financière
- engagement ferme

...

IFRS 7 Instruments financiers: Informations à fournir

Le paragraphe 3 (d) d'IFRS 7 et la liste des définitions figurant à l'annexe A d'IFRS7 sont modifiés de la même manière qu'IAS 32, comme suit.

3 La présente Norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers excepté:

...

- (d) **les contrats d'assurance tels que définis dans IFRS 4 *Contrats d'assurance*. Toutefois, la présente Norme s'applique aux produits dérivés qui sont incorporés dans les contrats d'assurance si IAS 39 impose à l'entité de les comptabiliser séparément. De plus, un émetteur doit appliquer la présente Norme aux *contrats de garantie financière* lorsqu'il comptabilise et évalue ces contrats conformément à IAS 39; en revanche, lorsqu'il choisit de comptabiliser et d'évaluer ces contrats conformément à IFRS 4, en application du paragraphe 4 (d) de ladite Norme, il doit appliquer cette dernière.**
-

ANNEXE A

Définitions

...

Les termes suivants sont définis au paragraphe 11 d'IAS 32 ou au paragraphe 9 d'IAS 39 et sont utilisés dans la présente Norme avec la signification précisée dans IAS 32 et IAS 39.

...

- actif ou passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat
- contrat de garantie financière
- actif financier ou passif financier détenu à des fins de transaction

...

Références à actualiser lorsqu'une entité adopte IFRS 7

Lorsqu'une entité applique IFRS 7, les références à IAS 32 sont remplacées par des références à IFRS 7 dans les paragraphes ci-après, tels qu'ajoutés ou modifiés par le présent document:

- IAS 39, paragraphe 103B
- IFRS 4, paragraphes 4 (d) et 41A, et paragraphe B18 (g) de l'annexe B (deux références)